



REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

La Minoterie

I - Préambule

LA MINOTERIE est un organisme de formation professionnelle indépendant, domicilié à l'adresse suivante : 75 avenue Jean Jaurès 21000 Dijon. Son numéro de déclaration d'existence est le 27210398021 délivré par la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté.

Le présent règlement intérieur vise à permettre le bon fonctionnement des formations proposées par La Minoterie. Ses dispositions s'appliquent à tous les participant-es aux différentes sessions.

Définitions :

- L'organisme de formation sera dénommé ci-après « La Minoterie »
- Les personnes suivant les stages de formation seront dénommées ci-après « stagiaires »
- la Présidente de La Minoterie sera ci-après dénommée « la responsable de l'organisme de formation ».

II - Dispositions générales

Article 1

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à toutes les stagiaires inscrit-es à une session dispensée par LA MINOTERIE et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré-e comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il-elle suit une formation dispensée par LA MINOTERIE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de manquement à ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu dans les locaux de LA MINOTERIE ou dans les locaux d'organismes partenaires mis à disposition ou loués pour le bon déroulement des sessions de formation. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de LA MINOTERIE, mais aussi dans tout espace accessoire à l'organisme.

La Minoterie

75 avenue Jean Jaurès, 21000 Dijon

03 80 48 03 22 / accueil@laminoterie-jeunepublic.com / <https://laminoterie-jeunepublic.fr/>

IV - Hygiène

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation à la date de la formation.

Article 5 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

Article 6 : Tabagisme et vapotage

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation. Un espace fumeur est aménagé en extérieur.

Article 7 : Restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de toutes les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le-la stagiaire accidenté-e ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 6342-1 et suivants du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

V - Discipline

Article 10 : Vivre ensemble

Il est attendu des stagiaires qu'ils aient un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux. La Minoterie est très attentive aux valeurs d'inclusivité, de parité, de représentativité et de diversité, l'équipe ne tolère donc – en vertu de la loi – aucun propos ou attitude discriminante.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par LA MINOTERIE et portés à la connaissance des stagiaires, soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenu-es de respecter ces horaires. LA MINOTERIE se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par LA MINOTERIE aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé aux stagiaires d'en avertir soit le-la responsable de la formation, soit l'accueil de LA MINOTERIE. Pour chaque demi-journée de formation, une feuille d'émargement doit être signée par les stagiaires.

Un retard systématique injustifié peut entraîner le refus de LA MINOTERIE de délivrer le certificat de réalisation de la formation en fin de session.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenu-es d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdit.

À l'issue du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit aux stagiaires, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Respect de la confidentialité des données stagiaires

Les formateur-ices de LA MINOTERIE s'engagent à garder confidentielle toute information personnelle et professionnelle des stagiaires portées à leur connaissance. Les adresses mails données par les stagiaires ne seront divulguées qu'aux stagiaires à la formation à laquelle participe le stagiaire, sauf mention contraire donnée sur la fiche d'inscription. Le délai de conservation de ces informations ne dépassera pas le cadre légal de 3 ans.

Si LA MINOTERIE souhaite prendre des photos ou des vidéos dans le but de les utiliser à des fins de communication sur ses documents ou son site internet et ses réseaux sociaux, une autorisation expresse de droit à l'image sera distribuée aux stagiaires.

Article 15 : Documents pédagogiques

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur-ice et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires

LA MINOTERIE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du-de la stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du/de la stagiaire considéré par lui comme fautif-ve.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur lorsque le-la stagiaire est un-e salarié-e bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le-la stagiaire est un-e salarié-e bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au-à la stagiaire sans que celui/celle-ci ait été informé-e au préalable des griefs retenus contre lui ou elle. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un-e stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le/la stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation, en précisant la date et l'heure de l'entretien.
- le/la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, participant-e ou salarié-e de l'organisme de formation.
- à l'issue de cette entretien une sanction pourra être décidée par la direction de LA MINOTERIE.
- LA MINOTERIE informera le/la stagiaire de cette sanction dans un délai maximum de 2 jours ouvrés.

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur du présent règlement

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Minoterie et remis en annexe des conventions de formations quand celles-ci sont établies.

En vous inscrivant à une formation à la Minoterie, vous vous engagez à respecter ce règlement.